

## PROCEDURE DE COMPTABILISATION DES ACTIONS DE COOPERATION INDUSTRIELLE

En application des dispositions du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier la présente annexe a pour objet de préciser le cadre des actions de coopération et d'échanges industriels et de déterminer les règles applicables à leur évaluation et comptabilisation.

Le total annuel chiffré des actions de coopération et d'échanges industriels susceptibles d'être inscrits à l'actif du concessionnaire et/ou constructeur-fournisseur porte sur un minimum de 50 % de la valeur annuelle des importations de matériels et est comptabilisé à partir de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges, conformément aux règles ci-après :

1.1 - Les actions d'assistance technique entreprises par le constructeur-fournisseur en faveur des industriels, sous-traitants et/ou tous autres opérateurs tunisiens peuvent être comptabilisées à concurrence de leur montant annuel sans pour autant que ce montant dépasse 5% de la valeur annuelle des importations correspondantes des véhicules ni excéder un montant forfaitaire annuel de 150.000 dinars :

Peuvent être intégrés dans le décompte de ces actions :

- le montant de l'amortissement annuel des équipements et outillages fournis gratuitement aux industriels (sous-traitants, monteurs et/ou carrossiers...);

- le montant de l'amortissement annuel des équipements et outillages fournis gratuitement aux centres de formation professionnelle ;

- le montant validé par la Commission de Suivi des dépenses en Tunisie prises en charges par le constructeur-fournisseur au titre de détachements auprès des industriels tunisiens, de ses techniciens qualifiés ;

- le montant validé par la Commission de Suivi au titre des dépenses à l'étranger relatives à la prise en charge par le constructeur-fournisseur de stages ou de cycles de formation spécialisés d'agents employés en Tunisie;

- Peuvent être également comptabilisées les dépenses en devises pour la participation à l'organisation en Tunisie par le constructeur-fournisseur de salons spécialisés destinés à identifier des opportunités de partenariat.

1.2 - Les dépenses engagées par le constructeur-fournisseur pour l'homologation des composants et pièces fabriqués localement soit auprès de la marque de ce constructeur, soit auprès des instances internationales, sans toutefois que le montant de ces dépenses dépasse 5% de la valeur ajoutée locale des exportations des produits ainsi homologués. Ces dépenses ne peuvent être en aucune façon comptabilisées plus d'une seule fois.

Les dépenses susceptibles d'être comptabilisées au titre de l'homologation portent sur :

- Les coûts des essais techniques à l'étranger ;
- Les frais de transport des échantillons jusqu'aux centres et/ou laboratoires des essais à l'étranger ;
- Les droits et taxes éventuellement encourus à l'occasion du dédouanement de ces échantillons.

1.3 - L'investissement dans des projets en Tunisie :

Pourront être comptabilisés les investissements qui sont réalisés par les constructeurs-fournisseurs au moyen d'apports frais en devises sous forme de participation dans des sociétés installées en Tunisie réalisant des projets de création de nouvelles capacités industrielles ou la consolidation des capacités existantes dans le secteur des IME.

L'investissement admis à bénéficier de cette mesure donne lieu à comptabilisation de son montant à concurrence de 10 % chaque année jusqu'à épuisement du montant du ou des investissements.

1.4 - L'intégration des produits locaux :

La valeur des produits locaux intégrés dans le montage local pourra être comptabilisé à l'actif du constructeur-fournisseur comme étant une exportation et valorisée au prorata du taux de la valeur ajoutée de ces produits appliqué à leur valeur de minoration selon la nomenclature éclatée, base FOB. Les valeurs des produits locaux intégrés dans les carrosseries des autobus, autocars et minibus ne seront pas prises en compte dans la comptabilisation.

1.5 - L'exportation de produits du secteur des industries mécaniques, électriques et électroniques (IME) et des composants automobiles doit être réalisée préalablement à toute importation de matériel roulant en completely built-up ( liste A). Concernant le matériel importé en collections CKD ( liste B), la comptabilisation des exportations sera effectuée dans le cadre des conventions de montage et de carrossage conclues entre les fournisseur-constructeurs et les industriels tunisiens et approuvées par la Direction Générale de l'Industrie (DGI) relevant du Ministère chargé de l'industrie sur avis de la Commission de Suivi.

L'exportation peut être réalisée directement par le constructeur-fournisseur, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un autre opérateur.

La comptabilisation de ces exportations sera basée sur le montant de la valeur ajoutée tunisienne des produits exportés et non sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la valeur ajoutée de chaque produit exporté est fixé par la Direction Générale de l'Industrie (DGI), sur la base des documents et pièces qui seront fournis par le constructeur-fournisseur ou son concessionnaire.

Les exportations de produits locaux doivent être diversifiées et réalisées de telle façon qu'ils ne soient pas concentrés sur un nombre réduit de produits et qu'elles portent sur une gamme élargie de produits du secteur IME. En outre pour chaque produit IME éligible à l'exportation, le montant en valeur ajoutée tunisienne des exportations réalisées en ce produit ne doit pas excéder la moitié du montant global en valeur ajoutée de l'ensemble des achats réalisés par chaque constructeur-fournisseur.

Peuvent être également comptabilisées les exportations des activités de service (réparation navale, sous-traitance, montage...) relevant du secteur des IME.

Les produits éligibles à l'exportation au titre de la coopération industrielle doivent concerner des entreprises tunisiennes résidentes dont le capital détenu par des résidents tunisiens est supérieur ou égal à 66%. Les produits des entreprises non résidentes - dont le capital détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers est supérieur ou égal à 66% au moyen d'une importation de devises convertibles - ne peuvent être acceptés que dans le cadre où les réalisations des exportations représentent un supplément des ventes en valeur et en quantités réalisées habituellement par l'entreprise concernée ou si l'entreprise a été installée ou créée en Tunisie dans le cadre de la coopération industrielle par l'intermédiaire du constructeur-fournisseur.

La comptabilisation des actions de coopération industrielle et des échanges commerciaux est effectuée par les services de la Direction Générale de l'Industrie (DGI), relevant du Ministère chargé de l'industrie. Les bilans qui en résultent sont examinés par la Commission Inter-départementale de Suivi siégeant à l'Office du Commerce de la Tunisie (O.C.T.) à l'effet d'octroyer les agréments annuels des modèles.

2.1 - Les dates des importations annuelles prises en considération pour la détermination de la valeur chiffrée de la coopération industrielle et des exportations sont :

- Les dates des réalisations effectives (dates de connaissance) pour les importations des CBU.

- Les dates des règlements effectifs des importations pour les CKD et châssis roulants.

2.2 - Les constructeurs et/ou son concessionnaire s'obligent à fournir les états des importations justifiées par les copies des connaissements et factures commerciales.

2.3 - Aux fins de détermination du taux de la valeur ajoutée de chaque produit exporté par les services de la Direction Générale de l'Industrie (DGI), chaque constructeur concerné s'oblige à fournir les documents et pièces justificatifs suivants :

A - Pour les entreprises résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation de l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec la structure du capital.

b) Factures avec cachet des douanes de tous les intrants importés qui rentrent dans la fabrication des produits exportés.

c) Descriptif qualitatif des produits exportés.

d) Copies des contrats et des états des transferts en devises à l'étranger pour l'exercice antérieur relatifs aux dividendes exportés aux royalties, aux redevances et aux salaires.

e) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

f) Pour les intrants achetés localement, la valeur ajoutée locale correspondante avec pièces justificatives (descriptif du produit, factures avec cachet des douanes des intrants importés).

B - Pour les entreprises non résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec structure du capital.

b) Copie des factures de toutes les dépenses libellées en Dinars sur l'exercice de l'année antérieure avec pièces justificatives.

c) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

Le taux de la valeur ajoutée de chaque produit éligible à la coopération industrielle et aux échanges commerciaux est révisable périodiquement par la DGI.

Toute facture illisible ou non certifiée conforme par la douane ne peut être prise en compte.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

3.1 - Le constructeur-fournisseur établira au mois de Janvier de chaque année un programme d'actions de coopération et d'échanges industriels en relation avec le programme d'importation qu'il se propose de réaliser au cours de l'année concernée.

3.2 - En cas de défaillance ou le non respect des programmes d'importations, et des actions de coopération industrielle y afférentes, la Commission de Suivi se réserve le droit de retirer à tout moment l'agrément du modèle concerné.